

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE
DE DIFFERENTIEL DE PRIX N° 03/DC/ORGE/04/2023

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
RELATIF AUX APPELS D'OFFRES
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS
EN ORGE SUBVENTIONNEE

th

BY

Le présent règlement de la consultation est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: www.onicl.org.ma.

Le déroulement des travaux de la commission d'appel d'offres (AO) pour à l'approvisionnement d'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée est régi par le présent règlement de consultation.

ARTICLE PREMIER : Objet

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet « l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée » organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL).

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **500 000,00 quintaux** répartis sur les centres de relais telle qu'indiquée par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : Mode de passation et d'attribution.



Les prestations d'approvisionnement, objet du présent appel d'offre ouvert, seront attribuées selon une optimisation du coût global pour l'ONICL pour l'ensemble des lots, en tenant compte des contraintes des offres des concurrents et des besoins d'approvisionnement des Centres Relais.

ARTICLE 3 : Dossier d'appel d'offres

Conformément au règlement des marchés de l'ONICL, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau de différentiel de prix
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

L'AO pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union).  

Ces organismes stockeurs peuvent présenter leurs dossiers à titre individuel et/ou dans le cadre d'un groupement. Lors d'un même AO, un soumissionnaire ne peut être membre que d'un seul groupement et ne peut représenter plus d'un concurrent à la fois.

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, les organismes stockeurs définis plus haut et qui:

- disposent d'un Récépissé de Déclaration d'Existence délivrée par l'ONICL ;
- justifient des capacités juridiques et financières requises ;
- présentent une attestation fiscale datant de moins d'une année à compter de la date d'ouverture des plis ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Etre en situation financière régulière vis à vis de l'ONICL.

Ne sont pas admis à participer aux AO les organismes stockeurs:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- représentés par une personne représentant plus d'un concurrent dans un même appel d'offres.

ARTICLE 5 : Justifications des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- a) une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique (modèle en annexe I);
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement. Un mandataire doit être désigné par les membres du groupement pour les représenter auprès de l'ONICL.
- d) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- l'acte légalisé par lequel la personne habilitée (morale ou physique) délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant selon le modèle joint en annexe II.
- e) une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- f) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux points e) et f) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- g) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- h) Une attestation de situation financière régulière vis-à-vis de l'ONICL ou, à défaut, le soumissionnaire doit être inscrit pour participer au présent appel d'offres et figurer sur la liste des opérateurs en situation financière régulière établie par l'ONICL.

Les concurrents déclarés admissibles pour participer aux appels d'offres organisés par l'ONICL durant la campagne de commercialisation 2022-2023 suite à un appel à manifestation d'intérêt ou suite à un appel d'offre, ne sont plus tenus de fournir les documents cités au niveau des points d), e), f) et g) ci-dessus. La liste de ces concurrents est disponible sur le site de l'ONICL (www.onicl.org.ma).

La liste des opérateurs déclarés admis pour participer aux appels d'offres organisés par l'ONICL est mise à la disposition des membres de la commission, comprend, en plus du nom de l'opérateur, ses représentants légaux et ses délégués.

Pour une coopérative ou une union de coopératives, elles sont tenues de déposer une attestation d'immatriculation au registre local des coopératives au lieu du document g) ci-haut.

Pour un auto-entrepreneur, il est tenu de déposer une attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur, délivrée depuis moins d'un an, au lieu du document g) ci-haut. Il est exonéré de déposer le document f) ci-haut.

ARTICLE 6: Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, en plus du cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé et les pièces du dossier administratif prévus à l'article 5 ci-dessus, une offre financière.

L'offre financière comprend :

- l'acte d'engagement (modèle en Annexe III) par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au CPS. Cet acte d'engagement doit faire référence au bordereau de différentiel de prix qui lui est joint. L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Bordereau de différentiel de prix par rapport aux prix, fixé par l'Etat, de mise à disposition des bénéficiaires (modèle en Annexe IV).

Les différentiels de prix dudit bordereau doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres. Le différentiel de prix doit être offert par Centre Relais et portera sur la quantité globale correspondante audit Centre tel que spécifié dans l'avis d'AO.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé, soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation.

ARTICLE 7 : Information et demande d'éclaircissements

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins deux (02) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Présentation des dossiers des concurrents

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'AO et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;

- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- la première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossier Administratif" ;
- la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Offre Financière".

3- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'AO et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : Dépôt des plis

Les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de l'ONICL, indiqué par l'avis de l'appel d'offres;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- remis, séance tenante, au président de la commission d'appels d'offres, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.


Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'ONICL dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

ARTICLE 10 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée à l'ONICL. La date et l'heure de retrait sont consignées par l'ONICL dans le registre spécial ci-haut indiqué.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions précitées à l'article 9 ci-dessus, présenter de nouveaux plis. 

ARTICLE 11 : Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'Office ou la personne nommément désignée par lui à cet effet, président ou son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement ;
- quatre responsables ou leurs représentants relevant de l'ONICL et chargés des structures de commercialisation, d'approvisionnement, de comptabilité matière -liquidation et de la structure financière ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances :
 - Le Contrôleur d'Etat nommé auprès de l'Office ou toute autre personne désignée par lui à cet effet;
 - Le représentant de la Direction du Budget.

Les membres de cette commission représentant l'ONICL sont désignés par décision du Directeur de l'ONICL, soit nommément, soit par leurs fonctions.

Le Directeur de l'ONICL ou le président de la commission peut adjoindre à cette commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

ARTICLE 12 : Quorum

La commission peut valablement procéder à l'ouverture des plis avec au moins cinq (5) de ses membres. Dans tous les cas, la présence du Contrôleur d'Etat et du représentant chargé de l'Agriculture est obligatoire.

ARTICLE 13 : Avis d'appel d'offres.

L'avis d'appel d'offres est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'appel d'offres est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organisations professionnelles, par tout moyen de publicité notamment par voie électronique. L'avis d'appel d'offres est également publié dans le site web de l'ONICL www.onicl.org.ma.

Le délai de publicité de l'avis d'appel d'offres dans les journaux et dans le portail des marchés publics est de trois (03) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et de la date de publication dans le journal paru le deuxième. ✍ PA